



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 64.2018.04.27.03

Arrêté préfectoral portant ouverture anticipée dans le massif montagnard en 2018 de la chasse du sanglier jusqu'à l'ouverture générale

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, titre 2, parties législative et réglementaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 modifié, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2013-2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard au titre de l'exercice de la chasse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;
- Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs (FDC) ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 16 avril 2018 ;
- Vu la consultation du public mise en œuvre du 29 mars au 18 avril 2018 inclus et en l'absence d'avis rendus ;
- Considérant les dégâts commis par le sanglier en 2017 et les populations présentes sur le massif montagnard ;
- Considérant la nécessité de procéder à la régulation de ces populations pour limiter les problématiques de dégâts ;
- Considérant les autres usages du massif montagnard et plus particulièrement durant la période estivale ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} : **Conditions**

La chasse du sanglier est autorisée dans le massif montagnard, dont la cartographie est rappelée en annexe 1 au présent arrêté, hors réserves de chasse et de faune sauvage, sous réserve des dispositions résultant de l'arrêté fixant les modalités d'exécution du plan de gestion cynégétique sanglier pour la campagne 2018-2019, et dans les conditions suivantes :

- la chasse ne peut être pratiquée que par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle,
- la chasse est possible tous les jours du 1^{er} juillet à l'ouverture générale,
- les tirs sont interdits de 9 heures à 17 heures,
- l'arme est déchargée, placée sous étui ou démontée à l'aller et au retour.
- le tir à balle ou à l'arc est obligatoire,

- seul le tir à l'affût est autorisé. Le tir à l'affût respectera les conditions de tir suivantes :
 - le ou les affûts localisés dans la demande d'autorisation seront construits de la main de l'homme,
 - seuls les postes fixes surélevés permettant un tir fichant pourront être utilisés,
 - un seul chasseur autorisé par affût, sans chien,
 - plusieurs affûts pourront être autorisés par chasseur,
 - les affûts doivent être placés à une distance suffisante les uns des autres pour respecter les règles de sécurité,
 - pour la sécurité des différents usagers, les postes d'affût devront être signalés dans un rayon minimal de cent mètres.

Le tireur est tenu d'identifier le gibier avant d'effectuer un tir. En cas de détection d'un ours, les opérations de tir doivent être immédiatement suspendues. La présence de l'ours doit être signalée sans délai au président de l'Association communale de chasse agréée ou de la société de chasse locale, lequel informe par tous moyens les chasseurs susceptibles de fréquenter le secteur que la chasse est interdite pour tous les chasseurs sur le secteur pour 48 heures. L'équipe technique ours (numéro de téléphone : 05.62.00.81.08) doit être informée sans délai de l'heure et du lieu de la présence de l'ours.

Article 2 :

Autorisation individuelle

La demande d'autorisation préfectorale individuelle pour réaliser le plan de gestion sanglier en ouverture anticipée est déposée à la Direction départementale des territoires et de la mer, Service environnement, montagne, transition écologique et forêt – Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 Pau Cedex.

Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté (annexe 2), et est accompagnée d'une carte de localisation au 1/25 000^e faisant apparaître distinctement le ou les affûts demandés.

Nul ne peut solliciter une autorisation individuelle s'il n'est lui-même détenteur du droit de chasse ou adhérent à la société de chasse ou l'association communale ou intercommunale de chasse agréée dans les formes prévues par les règlements intérieurs de ces associations. D'autre part, les conditions suivantes doivent être respectées :

- lorsque le demandeur est adhérent et ou a cédé ses droits de chasse à une société de chasse ou à une Association communale ou intercommunale de chasse agréée, la demande doit obligatoirement être accompagnée de l'avis du président de la structure concernée,
- lorsque le demandeur n'adhère à aucune de ces associations et qu'il s'est réservé le droit de chasse, sa demande n'est pas soumise à l'avis susvisé.

Aucune action de chasse ne pourra être entreprise avant réception par le bénéficiaire de l'autorisation individuelle de chasse en ouverture anticipée.

Article 3 :

Compte-rendu et carton de tir

Le bénéficiaire de l'autorisation doit adresser avant le 1^{er} octobre 2018 à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et à la Fédération départementale des chasseurs (FDC), un compte-rendu (annexe 3) des prélèvements effectués pendant la période allant du 1^{er} juillet 2018 à l'ouverture générale. L'absence de compte-rendu dans les délais impartis entraînera le rejet de la demande d'autorisation de chasser le sanglier en période d'ouverture anticipée l'année suivante.

Chaque prélèvement doit être consigné sous 48 heures sur le site internet de la FDC, ou, à défaut, sur le carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu. Dans le cas de l'utilisation du carton de tir, celui-ci doit être renvoyé à la FDC sous un délai maximum de 5 jours à compter de la date du prélèvement par le chasseur ayant opéré le prélèvement, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution de bracelets sangliers.

Article 4 :**Marquage**

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 5 :**Renard**

Toute personne autorisée à chasser le sanglier peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.

Article 6 :**Recherche du gibier blessé**

Les conducteurs agrées de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge sont autorisés à rechercher le sanglier blessé tous les jours y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin. Le sanglier retrouvé, soumis à un plan de gestion cynégétique, sera préalablement à tout transport muni du dispositif de marquage du territoire (de la société de chasse) ayant sollicité la recherche.

Article 7 :**Agrainage**

L'agrainage est autorisé dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019.

Article 8 :**Affichage**

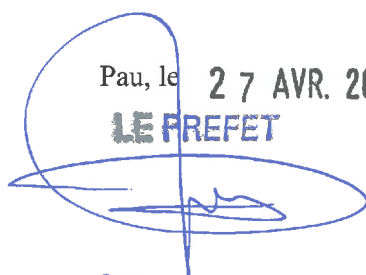
Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute sa durée de validité par les soins de chacun des maires.

Article 9 :**Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 10 :**Notification et publication**

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes du massif montagnard, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, à l'agence française pour la biodiversité et au directeur du Parc national des Pyrénées, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 27 AVR. 2018
LE PREFET

Gilbert PAYET

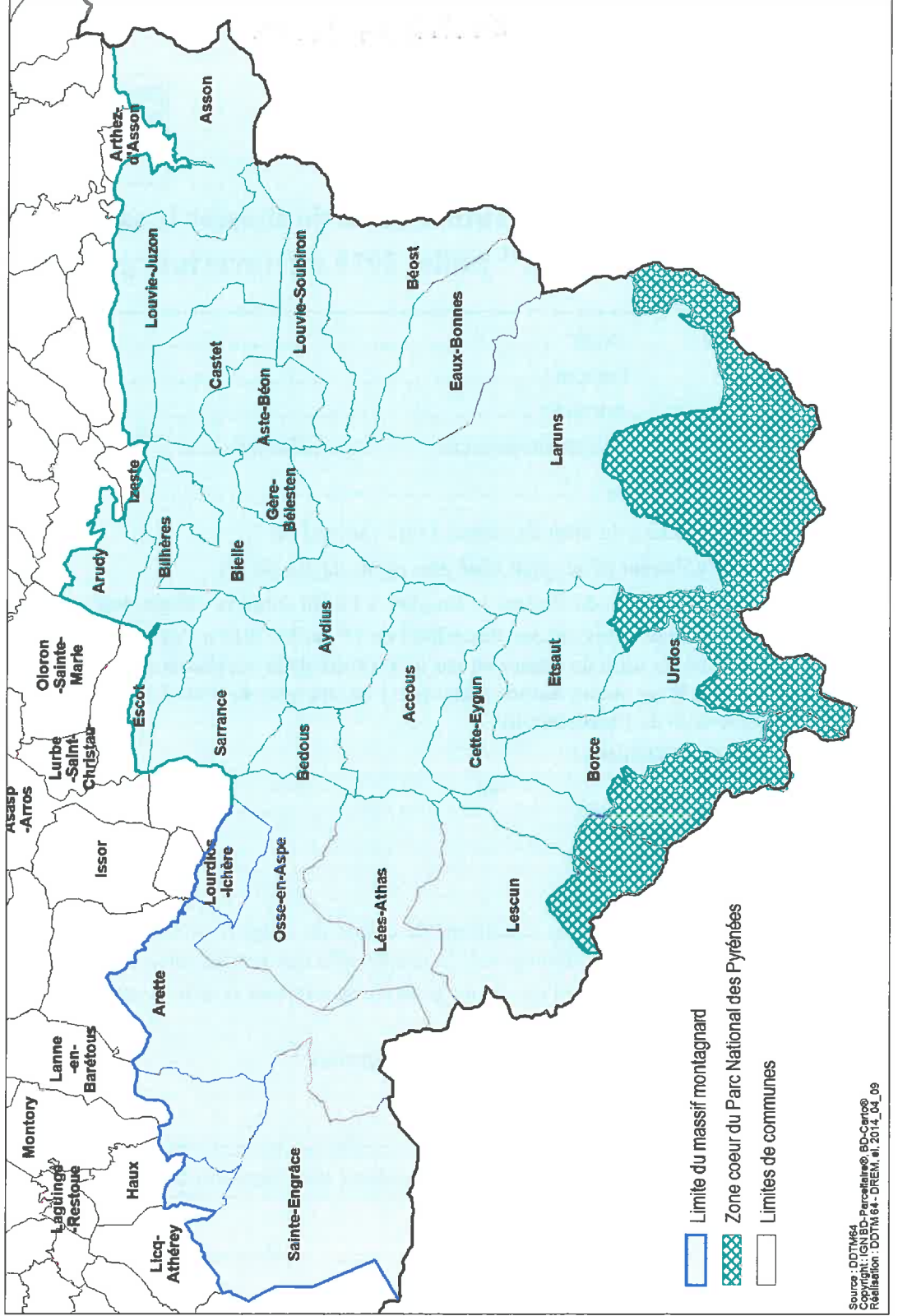
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Annexe 1

à l'arrêté préfectoral n° 64.2018.04.27.03

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

du 27 avril 2018





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

à l'arrêté préfectoral n° 64.2018.04.2A.03

Annexe 2

du

27 AVR 2018

Direction départementale des territoires et de la mer
Service environnement, montagne, transition
écologique et forêt

Réservé à l'administration :

Date :

N° autorisation :

2018 -

Demande d'autorisation de chasser le sanglier à l'affût du 1^{er} juillet 2018 à l'ouverture générale

Je soussigné : Nom :
Prénom :
Adresse :
Téléphone domicile : Travail : Portable :

Agissant en qualité de :

détenteur du droit de chasse à titre exclusif (1)

d'adhérent et/ou ayant cédé mes droits de chasse (2)

sollicite l'autorisation de chasser le sanglier à l'affût (joindre obligatoirement une carte au 1/25000ème en matérialisant d'une croix chacun des affûts) du 1^{er} juillet 2018 à l'ouverture générale sur mon territoire où je me suis réservé le droit de chasse ou sur le territoire de la société de chasse ou de l'association communale / intercommunale de chasse agréée à laquelle j'atteste adhérer et/ou à laquelle j'ai cédé mes droits de chasse (préciser le nom de l'association) :

Périodes sollicitées :

- du au

-

-

-

-

Je m'engage à respecter les conditions de chasse du sanglier prévues dans l'arrêté préfectoral d'ouverture anticipée pour le massif montagnard. Je prends acte que ma demande d'autorisation de chasser le sanglier à l'affût du 1^{er} juillet 2018 à l'ouverture générale sera rejetée si celle-ci est incomplète ou mal renseignée.

Date :

Signature :

Avis du Président de l'Association pour le cas n°(2)

Je soussigné M..... président de
donne un avis favorable défavorable (*) à la présente demande.

(*) motif du refus

A , le
(signature du Président)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Annexe 3

à l'arrêté préfectoral n° 64.2018.04.27.03 du 27 AVR. 2018

Direction départementale des territoires et de la mer
Service développement rural environnement - montagne
Cellule chasse et faune sauvage

**Compte rendu à retourner renseigné
à la Direction départementale des territoires et de la mer
et à la Fédération départementale des chasseurs**

Avant le 1^{er} octobre 2018

Nom / Prénom :

ACCA ou AICA ou société de chasse :

N° permis de chasser :

N° de l'autorisation accordée :

Périodes	Nom de l'affût utilisé	Nombre de sangliers vus	Nombre de sangliers tués

